

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

| | | | |
|---|------------------------------|-----------------|--------------------|
| Correspondant sg@ibr-ire.be | Notre référence FM/CDH/RF | Votre référence | Date 05/10/2021 |
|---|------------------------------|-----------------|--------------------|

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Traitement comptable des intérêts et des autres montants dus en raison d'un retard de paiement »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « Traitement comptable des intérêts et des autres montants dus en raison d'un retard de paiement ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques et suggestions que l'IRE souhaite porter à votre attention.

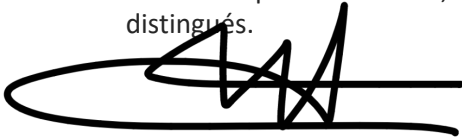
Le projet d'avis se réfère à la loi du 2 août 2002 *concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales*. Néanmoins, cette loi a été modifiée récemment par la loi du 14 août 2021 publiée au Moniteur belge du 30 août 2021 auquel l'avis devrait faire référence.

Le premier alinéa du paragraphe 20 ne semble pas formulé correctement et devrait, de l'avis de la Commission, être modifié comme suit : « Lorsque la date de paiement est antérieure à la date d'échéance de la limite de crédit, la Commission est d'avis qu'il convient d'assimiler le traitement comptable de cette limite de crédit à celui d'un escompte de règlement. »

De l'avis de la Commission, concernant les deux exemples repris dans le projet d'avis, les coûts des ventes ne devraient pas être présentés de manière fondamentalement différente entre les deux exemples. En effet, dans l'exemple 2, les coûts des ventes s'élèvent à 410 euros (poste « approvisionnements et marchandises »), alors que dans l'exemple 1, ceux-ci sont divisés dans deux postes distincts (postes « approvisionnements et marchandises » de 400 euros et « Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes »

de 10 euros, dont une partie est dès lors classifiée en tant que dette financière). Il n'y a, a priori, pas d'argument justifiant une telle distinction de présentation.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Fernand Maillard
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE